

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 3268/90 de la Commission, du 13 novembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 3269/90 de la Commission, du 13 novembre 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- * Règlement (CEE) n° 3270/90 de la Commission, du 13 novembre 1990, arrêtant les mesures définitives concernant la délivrance des certificats « MCE » dans le secteur de la viande bovine 5
- Règlement (CEE) n° 3271/90 de la Commission, du 13 novembre 1990, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 6
- Règlement (CEE) n° 3272/90 de la Commission, du 13 novembre 1990, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja 10

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

90/554/CEE :

- * Décision de la Commission, du 14 février 1990, relative au projet d'arrêté ministériel espagnol sur le soutien logistique à la flotte de pêche en 1988 ... 13

90/555/CECA :

- * Décision de la Commission, du 20 juin 1990, concernant des aides projetées par les autorités italiennes en faveur des aciéries del Tirreno et de Siderpotenza (N195/88 — N200/88) 17

90/556/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 31 octobre 1990, allouant à la France une première tranche des ressources imputables à l'exercice 1991 pour la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention à des organisations désignées pour les distribuer aux personnes les plus démunies de la Communauté** 19
-

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3171/90 de la Commission, du 31 octobre 1990, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux (JO n° L 304 du 1.11.1990) 20

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3268/90 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1801/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 novembre 1990;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1801/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 novembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	28,53	142,09 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	28,53	142,09 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	22,76	195,79 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	22,76	195,79 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	29,00	166,68
1001 90 99	29,00	166,68
1002 00 00	53,97	161,02 ⁽⁴⁾
1003 00 10	45,30	148,84
1003 00 90	45,30	148,84
1004 00 10	36,94	143,28
1004 00 90	36,94	143,28
1005 10 90	28,53	142,09 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	28,53	142,09 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	45,30	144,99 ⁽⁴⁾
1008 10 00	45,30	60,98
1008 20 00	45,30	129,71 ⁽⁴⁾
1008 30 00	45,30	60,73 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	45,30	60,73
1101 00 00	53,48	247,03
1102 10 00	89,24	239,68
1103 11 10	48,54	317,45
1103 11 90	57,03	266,06

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3269/90 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1802/90 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 novembre 1990 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 novembre 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	11	12	1	2
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	23,41
1001 90 99	0	0	0	23,41
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	32,78

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	11	12	1	2	3
1107 10 11	0	0	0	41,67	41,67
1107 10 19	0	0	0	31,14	31,14
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3270/90 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1990

**arrêtant les mesures définitives concernant la délivrance des certificats « MCE »
dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et
notamment son article 85 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février
1986, déterminant les règles générales d'application du
mécanisme complémentaire applicable aux échanges⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/
88⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 4026/89 de la
Commission⁽³⁾ a fixé les plafonds indicatifs relatifs à l'im-
portation en Espagne de certains produits du secteur de la
viande bovine pour l'année 1990; que ces plafonds ont
été relevés par le règlement (CEE) n° 2858/90 de la
Commission⁽⁴⁾;

considérant que les demandes de certificats « MCE » dépo-
sées au cours de la semaine du 1^{er} au 5 octobre 1990 pour
les animaux vivants portent sur des quantités largement
supérieures à celles fixées par le règlement (CEE)
n° 2858/90;

considérant que la Commission a en conséquence adopté,
selon une procédure d'urgence, les mesures conservatoires
approuvées par le règlement (CEE) n° 2950/90⁽⁵⁾; que

des mesures définitives doivent être prises; que, compte
tenu du relèvement déjà décidé, une nouvelle augmenta-
tion du plafond indicatif n'est pas envisageable;

considérant que, au titre des mesures définitives visées à
l'article 85 paragraphe 3 de l'acte, il y a lieu, afin d'éviter
toute perturbation sur le marché espagnol, de suspendre
la délivrance des certificats « MCE » prévue au point 2 de
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2950/90;

considérant que les mesures prévues au présent règlement
sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande
bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La délivrance de certificats « MCE » pour les produits du
secteur de la viande bovine, visés au règlement (CEE)
n° 2950/90, est suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publi-
cation au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.

⁽²⁾ JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 382 du 30. 12. 1989, p. 62.

⁽⁴⁾ JO n° L 274 du 4. 10. 1990, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 282 du 13. 10. 1990, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3271/90 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1990

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3136/90 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90 ⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 2828/90 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3210/90 ⁽⁸⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2828/90 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission ⁽⁹⁾ sont fixés aux annexes.
2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil ⁽¹⁰⁾ pour les graines de tournesol récoltées en Espagne est fixé à l'annexe III.
3. Le montant de l'aide spéciale prévue par le règlement (CEE) n° 1920/87 du Conseil ⁽¹¹⁾, pour les graines de tournesol récoltées et transformées au Portugal est fixé à l'annexe III.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 299 du 30. 10. 1990, p. 42.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 268 du 29. 9. 1990, p. 76.

⁽⁸⁾ JO n° L 307 du 7. 11. 1990, p. 17.

⁽⁹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.

⁽¹¹⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 18.

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 11	1 ^{er} terme 12	2 ^e terme 1	3 ^e terme 2	4 ^e terme 3	5 ^e terme 4
1. Aides brutes (écus) :						
— Espagne	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— Portugal	0,000	0,000	28,629	28,318	28,596	28,874
— autres États membres	22,095	21,877	21,659	21,348	21,626	21,904
2. Aides finales :						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	52,02	51,50	50,99	50,26	50,91	51,62
— Pays-Bas (Fl)	58,61	58,03	57,45	56,63	57,36	58,19
— UEBL (FB/Flux)	1 072,85	1 062,27	1 051,68	1 036,58	1 050,08	1 064,10
— France (FF)	174,45	172,73	171,01	168,56	170,75	172,95
— Danemark (Dkr)	198,41	196,45	194,50	191,70	194,20	196,70
— Irlande (£ Irl)	19,417	19,225	19,033	18,760	19,004	19,249
— Royaume-Uni (£)	16,980	16,800	16,615	16,338	16,556	16,724
— Italie (Lit)	38 919	38 535	38 151	37 603	38 093	38 583
— Grèce (DR)	4 726,83	4 649,76	4 560,90	4 454,21	4 517,05	4 497,99
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,13
— dans un autre État membre (Pta)	54,75	23,68	0,00	0,00	0,00	0,13
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	5 971,57	5 895,26	5 953,31	5 980,78
— dans un autre État membre (Esc)	6 071,41	6 026,20	5 971,57	5 895,26	5 953,31	5 980,78

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 11	1 ^{er} terme 12	2 ^e terme 1	3 ^e terme 2	4 ^e terme 3	5 ^e terme 4
1. Aides brutes (écus) :						
— Espagne	0,000	0,000	1,969	1,658	1,936	2,214
— Portugal	1,030	1,030	31,129	30,818	31,096	31,374
— autres États membres	24,595	24,377	24,159	23,848	24,126	24,404
2. Aides finales :						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	57,90	57,39	56,87	56,14	56,80	57,51
— Pays-Bas (Fl)	65,24	64,66	64,08	63,26	64,00	64,82
— UEBL (FB/Flux)	1 194,24	1 183,66	1 173,07	1 157,97	1 171,47	1 185,49
— France (FF)	194,19	192,47	190,75	188,29	190,49	192,68
— Danemark (Dkr)	220,86	218,90	216,95	214,15	216,65	219,15
— Irlande (£ Irl)	21,613	21,422	21,230	20,957	21,201	21,446
— Royaume-Uni (£)	18,929	18,749	18,564	18,287	18,505	18,673
— Italie (Lit)	43 323	42 939	42 555	42 007	42 497	42 986
— Grèce (DR)	5 284,09	5 207,03	5 118,17	5 011,47	5 074,31	5 055,26
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	0,00	0,00	370,67	318,36	360,71	382,37
— dans un autre État membre (Pta)	436,99	405,92	370,67	318,36	360,71	382,37
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	214,94	214,94	6 493,26	6 416,95	6 475,00	6 502,47
— dans un autre État membre (Esc)	6 593,10	6 547,89	6 493,26	6 416,95	6 475,00	6 502,47

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 11	1 ^{er} terme 12	2 ^e terme 1	3 ^e terme 2	4 ^e terme 3
1. Aides brutes (écus):					
— Espagne	8,600	8,600	29,226	29,557	29,888
— Portugal	0,000	0,000	38,235	38,566	38,897
— autres États membres	26,680	26,636	25,995	26,326	26,657
2. Aides finales:					
a) Graines récoltées et transformées en (¹):					
— Allemagne (DM)	62,81	62,71	61,20	61,98	62,76
— Pays-Bas (Fl)	70,77	70,65	68,95	69,83	70,71
— UEBL (FB/Flux)	1 295,48	1 293,35	1 262,22	1 278,29	1 294,37
— France (FF)	210,66	210,31	205,25	207,86	210,47
— Danemark (Dkr)	239,58	239,19	233,43	236,40	239,38
— Irlande (£ Irl)	23,446	23,407	22,844	23,135	23,426
— Royaume-Uni (£)	20,501	20,459	19,933	20,166	20,425
— Italie (Lit)	46 995	46 918	45 789	46 372	46 955
— Grèce (DR)	5 705,30	5 665,23	5 465,70	5 510,88	5 585,70
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:					
— en Espagne (Pta)	1 314,91	1 314,91	4 537,63	4 581,04	4 631,46
— dans un autre État membre (Pta)	4 709,77	4 704,68	4 607,22	4 650,85	4 701,28
c) Graines récoltées au Portugal et transformées:					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	7 975,62	8 031,96	8 101,08
— en Espagne (Esc)	8 310,64	8 301,46	8 153,84	8 211,43	8 282,10
— dans un autre État membre (Esc)	8 128,99	8 120,01	7 975,62	8 031,96	8 101,08
3. Aides compensatoires:					
— en Espagne (Pta)	4 685,34	4 679,02	—	—	—
4. Aides spéciales:					
— au Portugal (Esc)	8 128,99	8 120,01	—	—	—

(¹) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0223450.

ANNEXE IV

Cours de l'écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 écu)

	Courant 11	1 ^{er} terme 12	2 ^e terme 1	3 ^e terme 2	4 ^e terme 3	5 ^e terme 4
DM	2,057940	2,055010	2,052680	2,050220	2,050220	2,043900
Fl	2,320400	2,316900	2,313390	2,310550	2,310550	2,302980
FB/Flux	42,417500	42,371400	42,322200	42,275000	42,275000	42,169400
FF	6,900620	6,898600	6,896110	6,895150	6,895150	6,891050
Dkr	7,866180	7,865250	7,864840	7,865450	7,865450	7,869970
£Irl	0,767265	0,767874	0,767795	0,768286	0,768286	0,769677
£	0,699701	0,701830	0,703570	0,705133	0,705133	0,708627
Lit	1 544,21	1 544,62	1 545,51	1 546,44	1 546,44	1 549,51
DR	208,73200	211,41000	213,83300	215,69600	215,69600	221,79100
Esc	181,34400	182,09500	182,98200	183,81700	183,81700	186,09400
Pta	129,02800	129,48400	129,90900	130,30700	130,30700	131,43600

RÈGLEMENT (CEE) N° 3272/90 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1990

fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2217/88 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 7,vu le règlement (CEE) n° 2286/88 du Conseil, du 19 juillet 1988, prévoyant l'octroi d'une aide spéciale pour les graines de soja produites et transformées au Portugal ⁽³⁾,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1491/85, une aide est accordée pour les graines de soja récoltées dans la Communauté lorsque le prix d'objectif valable pour une campagne est supérieur au prix du marché mondial; que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix d'objectif pour les graines de soja a été fixé pour la campagne de commercialisation 1990/1991 par le règlement (CEE) n° 1319/90 du Conseil ⁽⁴⁾; que, en application de l'article 95 paragraphe 2 et de l'article 293 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, l'aide pour les graines de soja récoltées dans ces deux États membres est introduite selon les dispositions des paragraphes 2 et 3 desdits articles au début de la campagne de commercialisation 1986/1987;considérant que le prix d'objectif fixé par le Conseil est réduit par le règlement (CEE) n° 1756/90 de la Commission, du 27 juin 1990, déterminant, dans le secteur des graines de soja, le prix d'objectif fixé en écus par le Conseil et réduit à la suite du réalignement monétaire du 5 janvier 1990 ⁽⁵⁾;

considérant que, aux termes de l'article 1 du règlement (CEE) n° 2286/88, les graines de soja produites et transformées au Portugal bénéficient d'une aide spéciale égale à la différence entre le prix d'objectif de ces graines au Portugal et le prix des graines de soja importées;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2194/85 du Conseil, du 25 juillet 1985, arrêtant les règles générales relatives aux mesures spéciales pour les graines de soja ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1231/89 ⁽⁷⁾, le prix du marché mondial des graines de soja doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables, à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il est tenu compte des offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international; que, en vertu de ce règlement, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance doit être égal au montant applicable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance ajusté en fonction de la différence entre le prix indicatif valable ce même jour et celui valable le jour de l'identification; que cet ajustement est effectué en augmentant ou en diminuant le montant de l'aide applicable le jour du dépôt de la demande du montant correcteur et de la différence entre les prix indicatifs visés à l'article 33 du règlement (CEE) n° 2537/89 de la Commission, du 8 août 1989, relatif aux modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de soja ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2427/90 ⁽⁹⁾;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2537/89, le prix du marché mondial est établi par 100 kilogrammes et calculé sur base des offres et des cours plus favorables concernant des livraisons à effectuer dans les trente jours suivant la date de leur constatation;

considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires, et notamment ceux visés à l'article 40 du règlement (CEE) n° 2537/89;

considérant que l'abattement du montant de l'aide pour les graines de soja qui résulte du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1990/1991 a été fixé par le règlement (CEE) n° 3217/90 de la Commission ⁽¹⁰⁾;

considérant que, afin de permettre le bon fonctionnement du régime des aides, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.⁽²⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 11.⁽³⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 2.⁽⁴⁾ JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 28. 6. 1990, p. 19.⁽⁶⁾ JO n° L 204 du 2. 8. 1985, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 24.⁽⁸⁾ JO n° L 245 du 22. 8. 1989, p. 8.⁽⁹⁾ JO n° L 228 du 22. 8. 1990, p. 15.⁽¹⁰⁾ JO n° L 308 du 8. 11. 1990, p. 19.

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que l'aide valable au cours de la campagne de commercialisation doit être fixée aussi souvent que la situation du marché le rend nécessaire et de façon à assurer son application au moins deux fois par mois, dont une fois à partir du premier jour de chaque mois ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu

connaissance que l'aide aux graines de soja doit être fixée conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1491/85 ainsi que le montant de l'aide spéciale visée à l'article premier du règlement (CEE) n° 2286/88 dans le cas du Portugal sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 novembre 1990, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

(en écus/100 kg)

	Graines récoltées		
	Espagne	Portugal	Autres États membres
Graines transformées : courant			
— en Espagne	0,000	23,771	23,771
— au Portugal	18,227	23,771 (*)	23,771
— dans un autre État membre	18,227	23,771	23,771
Graines transformées : 1 ^{er} terme			
— en Espagne	0,000	23,701	23,701
— au Portugal	18,157	23,701 (*)	23,701
— dans un autre État membre	18,157	23,701	23,701
Graines transformées : 2 ^e terme			
— en Espagne	17,959	23,503	23,503
— au Portugal	17,959	23,503	23,503
— dans un autre État membre	17,959	23,503	23,503
Graines transformées : 3 ^e terme			
— en Espagne	17,789	23,333	23,333
— au Portugal	17,789	23,333	23,333
— dans un autre État membre	17,789	23,333	23,333
Graines transformées : 4 ^e terme			
— en Espagne	17,659	23,203	23,203
— au Portugal	17,659	23,203	23,203
— dans un autre État membre	17,659	23,203	23,203
Graines transformées : 5 ^e terme			
— en Espagne	17,838	23,382	23,382
— au Portugal	17,838	23,382	23,382
— dans un autre État membre	17,838	23,382	23,382

(*) Aide spéciale.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 février 1990

relative au projet d'arrêté ministériel espagnol sur le soutien logistique à la flotte de pêche en 1988

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(90/554/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

après avoir mis, conformément aux dispositions de l'article 93 paragraphe 2 premier alinéa du traité, les intéressés en demeure de présenter leurs observations et vu ces observations,

considérant ce qui suit :

I. Historique et description — Procédure

Par lettres de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes des 29 septembre 1988 et 30 janvier 1989, enregistrées à la Commission respectivement le 4 octobre 1988 et le 1^{er} février 1989, le gouvernement espagnol a notifié à la Commission, conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité, un projet d'arrêté ministériel sur le soutien logistique à la flotte de pêche en 1988 ainsi que certaines informations complémentaires demandées par la Commission le 25 octobre 1988.

Aide au soutien logistique à la flotte de pêche

Afin de faciliter le ravitaillement des flottes de pêche espagnoles opérant dans des zones éloignées et de ce fait éprouvant des difficultés de ravitaillement le gouvernement espagnol a réservé un budget d'environ 750 000 écus pour des aides aux opérations de ravitaillement des bateaux de pêche au moyen de bateaux de soutien logis-

tique (marchand, pétrolier, etc.). Le projet d'arrêté définit la procédure d'instruction de ces aides.

L'aide destinée à couvrir les coûts des bateaux de soutien logistique jusqu'à concurrence de 75 % sera accordée de préférence aux opérations de ravitaillement de navires de pêche qui opèrent en permanence dans les zones de pêche sans possibilité de se ravitailler dans les ports communautaires et qui, en raison des difficultés qu'ils éprouvent à s'approvisionner dans des ports étrangers, sont obligés de recourir à des bateaux de soutien logistique.

Les armateurs de navires de pêche appartenant à une organisation de producteurs reconnue par l'Espagne pour la grande pêche peuvent introduire une demande aux aides en cause accompagnée par des documents justifiant l'opération de ravitaillement au moyen d'un bateau de soutien logistique. Si la demande est retenue, les autorités espagnoles remboursent partiellement les frets du bateau de soutien logistique utilisé.

Les aides visées par le projet d'aide précité s'adresseront principalement aux flottes de senneurs et chalutiers congélateurs (thoniers, unités de pêche du merlu et des mollusques et crustacés). Le projet porte sur le ravitaillement de navires de pêche au moyen de bateaux de soutien logistique dans des circonstances ordinaires et n'envisage pas de cas d'urgence.

Examen par la Commission

À l'issue d'un premier examen, la Commission a estimé que l'aide au soutien logistique à la flotte de pêche était une aide au fonctionnement sans réelle contrepartie de la part des bénéficiaires, dont le résultat serait une diminu-

tion des coûts de production. Une telle aide avait un effet direct important sur la concurrence et les échanges entre États membres. Elle était donc considérée comme incompatible avec le marché commun aux termes de l'article 92 du traité.

La Commission a, en conséquence, décidé d'ouvrir à l'égard de cette aide la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 3 du traité et, par lettre du 31 mars 1989, a mis le gouvernement espagnol en demeure de présenter ses observations.

Observations des intéressés

Seule une organisation de producteurs espagnole a transmis ses observations à la Commission. Elle regrette le délai entre la première notification et la décision de la Commission d'ouvrir la procédure prévue à l'article 92 paragraphe 2 du traité. En soulignant le caractère exceptionnel du ravitaillement au moyen de bateaux de soutien logistique seulement dans des cas où les ports lointains n'offrent pas de possibilités de ravitaillement ou à des prix exorbitants, elle estime que le projet d'aide notifié se conformerait aux aides à l'assistance technique en mer telles qu'elles sont visées au point II.B.5 des lignes directrices pour l'examen des aides nationales dans le secteur de la pêche (1).

II. Observations du gouvernement espagnol

Par lettre du 10 mai 1989, en réponse à la lettre de mise en demeure de la Commission du 31 mars 1989, le gouvernement espagnol a présenté plusieurs observations quant au fond et à l'opportunité de ce projet d'aide.

Le gouvernement espagnol estime qu'il s'agit d'aides au ravitaillement de navires de pêche qui se limite aux besoins immédiats auxquels les navires de pêche ne peuvent normalement faire face avec leurs propres moyens d'équipement et d'approvisionnement. De telles aides ne faussent pas ou ne menacent pas de fausser la concurrence entre États membres et, de toute façon, elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Ces aides peuvent donc être considérées comme des aides à l'assistance technique en mer telles qu'elles sont prévues au point II.B.5 des lignes directrices précitées. À cet égard, il y aurait une incohérence linguistique dans la lettre de la Commission du 31 mars 1989 par rapport aux textes espagnols et français des lignes directrices. Cette incohérence concerne les mots « aux cas d'urgence » qui sont traduits dans le texte espagnol des lignes directrices par « a las necesidades inmediatas » et dans la lettre par « una situación de emergencia ».

Quant à l'opportunité d'octroyer cette aide, le gouvernement espagnol a indiqué les raisons suivantes :

— la flotte lointaine est désavantagée par rapport aux armateurs s'approvisionnant dans les ports commu-

nautaires quant à la distance jusqu'aux ports d'approvisionnement et aux prix exigés dans ces ports,

— la flotte lointaine se trouve dans une situation de concurrence relativement désavantageuse sur le marché communautaire par rapport aux flottes côtières et hauturières communautaires (produits frais de substitution), par rapport aux flottes jouxtant les zones de pêche habituelles, qui bénéficient de préférence à la frontière communautaire, et par rapport aux flottes de pays à commerce d'État, fortement subventionnées, qui exercent leurs activités en bénéficiant des mêmes conditions d'accès aux zones de pêche traditionnelle.

III. Appréciation juridique

Le remboursement d'une partie du fret du bateau de soutien utilisé pour le ravitaillement d'un navire de pêche tel qu'il est prévu au projet d'arrêté notifié peut être octroyé aux armateurs qui sont membres d'une organisation de producteurs reconnue pour la grande pêche. Conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 105/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche (2), l'État membre est compétent pour la reconnaissance des organisations de producteurs visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (3).

En principe, ce remboursement se limite aux armateurs pratiquant la grande pêche et qui utilisent un bateau de soutien logistique pour le ravitaillement de leur bateau de pêche. Une préférence sera accordée aux demandes relatives aux opérations de ravitaillement de navires qui opèrent en permanence dans les zones de pêche sans possibilité de se ravitailler dans les ports communautaires et qui, en raison des difficultés qu'ils éprouvent à s'approvisionner dans des ports étrangers, sont obligés de recourir à des bateaux de soutien logistique.

Il s'agit d'opérations de ravitaillement inhérentes à l'exercice de la pêche effectuées par le navire de pêche en cause qui ne portent pas exclusivement sur des cas d'urgence ou des situations imprévisibles.

Les opérations logistiques jouent en général un rôle important, notamment dans l'exploitation des bateaux exerçant la grande pêche. Les armateurs de tels bateaux doivent chercher l'équilibre entre, d'une part, une maximisation des jours de pêche du bateau afin de soutenir ainsi le rendement de l'exercice de pêche du bateau et, d'autre part, une minimalisation des jours pour lesquels le bateau ne peut exercer la pêche puisqu'il doit faire face aux besoins tels le ravitaillement, le remplacement de l'équipage, le transport des captures et l'entretien du bateau ainsi que des engins de pêche ; dans ce cadre, ils doivent choisir entre les facilités offertes par les États riverains et l'utilisation d'un bateau de soutien.

(1) JO n° C 313 du 8. 12. 1988, p. 21.

(2) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 39.

(3) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

Dans ces conditions, un remboursement d'une partie du fret du bateau de soutien utilisé pour le ravitaillement de son bateau est donc susceptible de diminuer les coûts de production et d'améliorer le revenu du bénéficiaire de ce remboursement.

L'objectif du projet d'arrêté vise à permettre à la flotte de la grande pêche de bénéficier d'un prix de ravitaillement semblable à ceux pratiqués dans les ports de la Communauté. Compte tenu de cet objectif ainsi que des modalités d'application prévues au projet d'arrêté notifié, la Commission considère le remboursement d'une partie du fret du bateau de soutien utilisé pour le ravitaillement du navire de pêche concerné comme une aide au fonctionnement sans réelle contrepartie de la part du bénéficiaire.

Ces aides, s'appliquant à la flotte espagnole de la grande pêche, qui est de senneurs et chalutiers congélateurs (thoniers, unités de pêche du merlu et des mollusques et crustacés), sont susceptibles de renforcer la position concurrentielle des armateurs espagnols qui en bénéficieront, notamment par rapport aux armateurs de navires de pêche des autres États membres effectuant la grande pêche, notamment l'Italie et la France. En effet, la flotte espagnole de la grande pêche est la plus importante (production et nombre de bateaux) parmi les flottes de ce type pêchant sous pavillon des États membres et représente en 1988 une production d'environ 185 000 tonnes de thon congelé, de 60 000 tonnes de mollusques et crustacés, et de 120 000 tonnes de merlu congelé. Par rapport à l'ensemble des débarquements de ces produits, effectués par la flotte de pêche communautaire, la flotte battant pavillon de l'Espagne débarque plus de 60 % et pour certains de ces produits, comme le merlu congelé, ce pourcentage doit même être estimé à 80. Par conséquent, ces aides faussent la concurrence dans le secteur de la pêche.

Les échanges intracommunautaires des produits en cause sont importants. Vis-à-vis des autres États membres, l'Espagne a importé et exporté en 1988 respectivement 9 800 tonnes et 54 000 tonnes de thon, 154 000 tonnes et 48 000 tonnes de mollusques et crustacés, ainsi que 74 000 tonnes et 19 700 tonnes de merlu. Ces aides affectent dès lors les échanges entre les États membres.

Dans ces conditions, ces aides, en affectant les échanges entre les États membres, faussent ou en tout cas menacent de fausser la concurrence, notamment vis-à-vis des armateurs dans les autres États membres exerçant la grande pêche qui se trouvent dans une situation similaire à celle des armateurs espagnols. Ces aides ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun au motif des désavantages tels qu'observés par le gouvernement espagnol ni au motif de l'appel à la traduction de certains mots qui se réfèrent à une catégorie d'aide qui ne couvre carrément pas les aides en l'espèce.

IV

S'agissant d'actions de soutien financées au moyen de ressources d'État et renforçant la position concurrentielle de certains armateurs espagnols par rapport à ceux des

autres États membres, l'aide visée au projet d'arrêté notifié est soumise au régime de l'article 92 paragraphe 1 du traité, qui énonce le principe de l'incompatibilité avec le marché commun des aides remplissant les critères qui y sont prévus.

Les dérogations à ce principe, énoncées à l'article 92 paragraphe 2 du traité sont inapplicables en l'espèce, compte tenu de la nature et des objectifs de l'aide envisagée et elles ne sont pas invoquées par le gouvernement espagnol.

Les dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 du traité visent les objectifs poursuivis dans l'intérêt de la Communauté et pas seulement dans celui des secteurs particuliers d'une économie nationale. Ces dérogations doivent être interprétées strictement lors de l'examen de tout programme d'aide à finalité régionale ou sectorielle. Elles ne peuvent être accordées que dans les cas où la Commission peut établir que l'aide est nécessaire pour la réalisation d'un des objectifs visés par ces dispositions.

Accorder le bénéfice desdites dérogations à des aides n'impliquant pas une contrepartie reviendrait à admettre des atteintes aux échanges entre États membres et des distorsions de concurrence dépourvues de justification au regard de l'intérêt communautaire.

L'existence d'une telle contrepartie n'a pu être constatée en l'espèce et le gouvernement espagnol n'a pu donner, ni la Commission trouver, une autre justification que l'octroi d'un avantage financier à l'ensemble de la flotte de la grande pêche qui éprouve des difficultés de ravitaillement. Cette justification ne permet pas d'établir que l'aide en cause remplit les conditions requises pour l'application d'une des dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 du traité.

En effet, en ce qui concerne la dérogation en faveur des aides destinées à faciliter le développement de certaines activités, les aides visées au projet d'arrêté notifié ne sont pas susceptibles d'avoir un effet de développement économique au sens de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité. En outre, l'importance des échanges intracommunautaires des produits de la pêche ne permet pas de considérer que les conditions de ces échanges n'en seraient pas altérées dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Il ne s'agit pas en l'espèce des aides au fonctionnement directement liées à un plan de restructuration jugé compatible avec le marché commun.

Leur caractère général ne permet pas de les considérer comme des aides à l'assistance technique en mer qui sont compatibles avec le marché commun pour autant que l'assistance soit limitée aux cas d'urgence auxquels les navires de pêche ne peuvent normalement faire face avec leurs propres moyens d'équipement et d'approvisionnement telles qu'elles sont visées au point II.B.5 des lignes directrices. Ce point encadrant les aides à la pêche en mer vise plutôt une assistance technique en mer dans des circonstances vraiment extraordinaires.

Il résulte de ce qui précède que les aides visées au projet de décret notifié ne répondent pas aux conditions requises pour l'application d'une des dérogations prévues à l'article 92 paragraphes 2 et 3 du traité, et elles sont dès lors incompatibles avec le marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les aides aux opérations de ravitaillement de navires de pêche exerçant la grande pêche au moyen de bateaux de soutien logistique, prévues par le projet d'arrêté ministériel espagnol sur le soutien logistique à la flotte de pêche en 1988, notifié le 29 septembre 1988, sont incompatibles avec le marché commun aux termes de l'article 92 du traité pour autant qu'elles ne soient pas octroyées à l'assistance technique à la mer limitée aux cas d'urgence auxquels les navires de pêche ne peuvent normalement pas faire face avec leurs propres moyens d'équipement et d'approvisionnement telle que prévue par l'encadrement

des aides d'État dans le secteur de la pêche. Ces aides ne doivent en conséquence pas être mises en vigueur et ne peuvent être octroyées.

Article 2

L'Espagne communique à la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, les mesures qu'elle a prises pour s'y conformer.

Article 3

Le royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juin 1990

concernant des aides projetées par les autorités italiennes en faveur des aciéries del Tirreno et de Siderpotenza (N195/88 — N200/88)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(90/555/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 3484/85/CECA de la Commission, du 27 novembre 1985, instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations conformément à cet article et compte tenu de leurs observations,

considérant ce qui suit :

I

1. Les autorités italiennes ont adressé le 20 avril 1988 une lettre à la Commission pour lui notifier, conformément à l'article 6 paragraphe 1 de la décision n° 3484/85/CECA (code des aides à la sidérurgie), deux projets d'aides en faveur des aciéries del Tirreno et de Siderpotenza.

En ce qui concerne l'aciérie del Tirreno, l'aide concerne un investissement de 1 671 millions de liras italiennes (environ 1,1 million d'écus) destiné aux économies d'énergie, qui bénéficierait d'un prêt bonifié de 668 millions de liras italiennes représentant un apport en intérêts de 501 millions de liras italiennes (environ 330 000 écus) à la charge de l'État, ainsi que d'une subvention publique de 334 millions de liras italiennes (environ 220 000 écus).

En ce qui concerne l'aciérie de Siderpotenza, l'aide concerne un investissement destiné à l'amélioration de l'environnement, d'un montant de 2 550 millions de liras italiennes (environ 1,68 million d'écus), qui bénéficierait d'un prêt bonifié de 1 021 millions de liras italiennes, représentant un apport en intérêts de 867 millions de liras italiennes (environ 570 000 écus) à la charge de l'État, ainsi que d'une subvention publique de 765 millions de liras italiennes (environ 504 000 écus).

2. Par une lettre du 22 juin 1988, la Commission a demandé des informations complémentaires sur ces aides, en ce qui concerne la nature des investissements aidés ainsi que les conditions précises (taux, durée) des prêts demandés. Cette lettre indiquait également que les aides aux investissements destinés à permettre des économies

d'énergie ne peuvent bénéficier des dérogations prévues par le code des aides à la sidérurgie. En outre, elle demandait aux autorités italiennes d'indiquer, en ce qui concerne Siderpotenza, si les aides étaient accordées en application d'un régime général en faveur de la protection de l'environnement afin de permettre aux installations de s'adapter à de nouvelles normes en la matière, avec indication des normes en question. Ce sont en effet là les dispositions de l'article 3 de la décision n° 3484/85/CECA, les seules sur lesquelles pourrait se baser une dérogation éventuelle pour des aides en faveur de la protection de l'environnement, dispositions qui précisent également que l'intensité des aides ne doit pas dépasser 15 % équivalent subvention net de l'investissement (ESN).

II

Les autorités italiennes n'ont pas répondu à cette lettre. Par conséquent, la Commission n'était pas en mesure d'apprécier d'emblée la compatibilité des aides envisagées avec le marché commun. C'est pourquoi elle a ouvert à leur égard la procédure de l'article 6 paragraphe 4 de la décision 3484/85/CECA et en a informé les autorités italiennes par lettre du 13 janvier 1989. Les autres États membres et autres parties intéressées ont été informés par une communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾.

3. Par un télex du 9 août 1989, les autorités italiennes ont indiqué, dans le cadre de la procédure, qu'il était prévu en faveur de l'aciérie del Tirreno un prêt bonifié, non encore versé, de 688 millions de liras italiennes, au taux de 4,25 %, d'une durée de 9 ans. La contribution publique totale, compte tenu des intérêts, serait de 387,44 millions de liras italiennes, soit environ 255 000 écus. L'aciérie de Siderpotenza devait bénéficier quant à elle d'un prêt bonifié, non encore versé, de 1 020 millions de liras italiennes, au taux de 4,25 %, d'une durée de 10 ans. La charge d'intérêts pour l'État serait de 673,2 millions de liras italiennes, soit environ 438 000 écus. Ce télex mentionne de plus que le régime général en application duquel l'aide serait accordée est le régime d'aides en faveur du Mezzogiorno prévu par la loi n° 183 du 2 mai 1976, qui, selon les autorités italiennes, serait conforme au code communautaire des aides à la sidérurgie. Même si la loi sur le Mezzogiorno permet, de manière générale, d'octroyer des aides en faveur de la protection de l'environnement, elle ne reprend pas de manière explicite les dispositions du code des aides à la sidérurgie à cet égard.

⁽¹⁾ JO n° L 340 du 18. 12. 1985, p. 1.⁽²⁾ JO n° C 73 du 23. 3. 1990, p. 5.

4. Dans sa lettre du 18 octobre 1989, la Commission a indiqué aux autorités italiennes que leur réponse n'était pas satisfaisante, dans la mesure où elle n'indiquait ni quelles sont les nouvelles normes en faveur de l'environnement avec lesquelles l'investissement avait pour but de se mettre en conformité, ni de quelle manière serait respecté le plafond d'intensité de 15 % ESN. La Commission indiquait en outre que, faute d'une réponse appropriée à l'issue d'un délai de quinze jours ouvrables, elle serait fondée à adopter une décision finale sur la base des seules informations à sa disposition. Cette dernière lettre n'a pas reçu de réponse.

III

L'aciérie del Tirreno produit des poutrelles en acier, celle de Siderpotenza des ronds à béton. Ces productions, qui figurent à l'annexe I du traité CECA (numéro de code 4.400), sont donc bien couvertes par les règles du traité CECA.

L'article 4 point c) du traité CECA énonce que « Sont reconnues incompatibles avec le marché commun du charbon et de l'acier et, en conséquence, sont abolies et interdites dans les conditions prévues au présent traité, à l'intérieur de la Communauté : les subventions ou aides accordées par les États ou les charges spéciales imposées par eux, sous quelque forme que ce soit. »

Cette interdiction concerne aussi bien les aides spécifiquement prévues pour la sidérurgie que l'application de régimes généraux, régionaux ou autres à la sidérurgie.

Les seules dérogations à l'interdiction générale susmentionnée qui peuvent éventuellement être accordées sont énoncées de manière limitative par la décision n° 3484/85/CECA, de même que par la décision n° 322/89/CECA (1) qui la remplace depuis le 1^{er} janvier 1989. Ces dérogations ont été établies dans le but de ne pas opérer de discrimination à l'égard de la sidérurgie par rapport aux autres industries dans ses possibilités d'accès à des financements publics en faveur de la recherche-développement, de la protection de l'environnement, ou lors de fermetures.

Ces dérogations n'ont en aucun cas pour objet de relâcher le régime communautaire des aides à la sidérurgie, qui est justifié par les graves distorsions de concurrence que pourraient causer des aides incompatibles avec le marché commun dans un secteur qui, malgré son assainissement récent, demeure sensible. Il importe par conséquent que ce régime communautaire soit maintenu, ce qui implique que des aides en faveur d'une entreprise sidérurgique ne puissent être autorisées que lorsque la Commission a été en mesure de vérifier que les conditions limitativement décrites par le code des aides sont effectivement remplies.

En ce qui concerne l'aciérie del Tirreno, il est clair que ce n'est pas le cas dans la mesure où les économies d'énergie ne sont pas une cause possible de dérogation. Après avoir attiré l'attention des autorités italiennes sur ce fait, la

Commission n'a reçu de leur part aucun élément qui soit de nature à réviser ce jugement initial.

En ce qui concerne Siderpotenza, les autorités italiennes n'ont pas non plus manifesté à la Commission que ces conditions sont remplies, ni en ce qui concerne l'existence de nouvelles normes en matière de protection de l'environnement auxquelles l'investissement concerné aurait eu pour but de se conformer, ni en ce qui concerne le respect du plafond d'intensité de 15 % ESN de l'investissement.

À cet égard, l'estimation de la Commission est en effet d'un équivalent subvention net maximal de 43,42 %, soit un maximum de 13,42 % pour le prêt bonifié plus une subvention d'au maximum 30 % ESN de l'investissement, ce qui excède considérablement le plafond susmentionné.

En conclusion, les conditions demandées ne sont remplies dans aucun des deux cas,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les aides prévues par les autorités italiennes en faveur de l'aciérie del Tirreno, consistant en un prêt bonifié de 688 millions de liras italiennes, accordé pour 9 ans au taux de 4,25 % ainsi qu'en une subvention de 334 millions de liras italiennes, sont incompatibles avec le marché commun et ne doivent pas être octroyées.

Les aides prévues par les autorités italiennes en faveur de l'aciérie de Siderpotenza, consistant en un prêt bonifié de 1 020 millions de liras italiennes, accordé pour 9 ans au taux de 4,25 % ainsi qu'en une subvention de 765 millions de liras italiennes, sont incompatibles avec le marché commun et ne doivent pas être octroyées.

Article 2

Le gouvernement italien informe la Commission des dispositions prises pour se conformer à la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1990.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

(1) JO n° L 38 du 10. 2. 1989, p. 8.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1990

allouant à la France une première tranche des ressources imputables à l'exercice 1991 pour la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention à des organisations désignées pour les distribuer aux personnes les plus démunies de la Communauté

(90/556/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil, du 10 décembre 1987, fixant les règles générales applicables à la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention à des organisations désignées pour les distribuer aux personnes les plus démunies de la Communauté⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 3744/87 de la Commission, du 14 décembre 1987, portant modalités d'application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention à des organisations désignées pour les distribuer aux personnes les plus démunies de la Communauté⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2736/89⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant que la France a demandé le 10 octobre 1990 à la Commission l'autorisation d'engager dès 1990 sur son territoire l'action à financer par les ressources imputables à l'exercice 1991 et que la France a indiqué les quantités de produits qu'elle souhaite distribuer; qu'il est souhaitable de lancer maintenant le plan en France en allouant à ce pays une tranche de ressources; que cette allocation ne doit pas dépasser 50 % des ressources allouées à la France par décision de la Commission au titre du plan de l'exercice 1990;

considérant qu'il est nécessaire, pour faciliter l'exécution de ce plan, de spécifier le taux de change à utiliser lors de

la conversion de l'écu dans la monnaie nationale et de fixer ce taux à un niveau reflétant la réalité économique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Il est procédé comme suit à une allocation des crédits visés à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3744/87, à imputer au budget de 1991 :

France	12 760 000 écus.
--------	------------------

Ce montant est converti en monnaie nationale selon le taux applicable le 3 janvier 1990 et publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

2. Compte tenu de la limite visée au paragraphe 1, les quantités de produits suivantes peuvent être retirées de l'intervention pour être distribuées en France :

- 1 800 tonnes de blé tendre,
- 3 500 tonnes de blé dur,
- 1 400 tonnes de beurre,
- 2 000 tonnes de viande bovine.

3. Les retraits mentionnés au paragraphe 2 peuvent être effectués à partir du 15 octobre 1990.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 1.

(2) JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 33.

(3) JO n° L 263 du 9. 9. 1989, p. 19.

(4) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(5) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3171/90 de la Commission, du 31 octobre 1990, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 304 du 1^{er} novembre 1990.)

Page 39, annexe III « Produits récoltés en Irlande » (£ Irl), à la colonne « 2^e terme » :

au lieu de : « 8,844 »,

lire : « 7,844 ».

Page 40, annexe V « Produits récoltés en Irlande » (£ Irl), à la colonne « 6^e terme » :

au lieu de : « 3,361 »,

lire : « 8,361 ».
